Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 118 (2010)

Artikel: Un chevalier de La Barre helvétique? : L'affaire Louis Robriquet et son heureux épilogue vaudois

Autor: Tappy, Denis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847043

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Denis Tappy

UN CHEVALIER DE LA BARRE HELVÉTIQUE ?

L'AFFAIRE LOUIS ROBRIQUET ET SON HEUREUX ÉPILOGUE VAUDOIS [1]

Le procès dirigé en 1798-1799 contre le révolutionnaire bas-valaisan Louis Robriquet ou Robiquet [2], successivement devant les juridictions valaisannes, le Tribunal suprême de la République helvétique, puis celui du canton du Léman, présente des aspects politiques évidents. Sous cet angle, il n'est pas sans évoquer d'autres procès dirigés contre des révolutionnaires radicaux, en particulier dans notre canton les poursuites de 1798 contre Louis Reymond, celles de 1800-1801 contre les responsables de l'*Adresse des soussignés aux autorités du canton du Léman*, parfois appelée l'*Adresse anarchique*, ou encore celles de 1802 contre les Bourla-Papey [3]. Il illustre cependant aussi les hésitations rencontrées dans l'application du droit pénal et de la procédure pénale dans les premiers temps du nouveau régime.

1 Nous remercions vivement nos assistants successifs, Marie-Thérèse Guignard et Lucas Pellet, pour les diverses recherches et transcriptions qu'ils ont effectuées notamment aux Archives fédérales et aux Archives cantonales vaudoises pour nous permettre de rédiger cet article.

2 Même si l'on trouve aussi *Robiquet* ou *Robicquet*, dans la majeure partie des sources du XVIIIe siècle concernant cette affaire, l'intéressé est appelé *Robriquet*, et c'est la graphie qu'utilisent la plupart des historiens modernes, de telle sorte que c'est aussi celle que nous retiendrons. Nous verrons cependant que l'intéressé lui-même déclarait s'appeler Robiquet.

3 Cf. notamment André Cabanis, « Les amis de la liberté », *RHV*, N° 84, 1976, pp. 107 ss ; Lucas Chocomeli, *Jakobiner in der Schweiz ? : eine Standortbestimmung*, Fribourg : [s.n.], 1996, pp. 24 ss ; *idem*, *Jakobiner und Jakobinismus in der Schweiz. Wirken und Ideologie einer radikalrevolutionären Minderheit, 1789-1803*, Berne : P. Lang, 2006, pp. 167 ss ; *Louis Reymond, l'insurgé : écrits*, présentés par Jean-Claude Wagnières avec des notices historiques de Danièle Tosato-Rigo, Lausanne : Éditions d'En bas, 1998, pp. 129 ss ; Jasmine Menamkat Favre, *Patriotes et contre-révolutionnaires. Luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne : BHV 125, 2005, pp. 70 ss, 75 ss et 87 ss. ; Clémy Vauthier, « La destitution du Tribunal du canton du Léman. Une énergique intervention du Conseil exécutif de la République helvétique en 1800, à la suite d'un libelle anarchique », *RHV*, N° 112, 2004, pp. 147 ss ; *idem*, « L'amnistie des patriotes et des Bourla-Papey sous la République helvétique. Aveu d'impuissance ou mesure d'apaisement ? », *RHV*, N° 114, 2006, pp. 299 ss et les références citées.

Né à Monthey[4] dans une famille provenant du Nord de la France[5], Louis Robriquet[6] est bien connu de l'historiographie valaisanne[7]. Il apparaît notamment déjà dans les sources relatives aux premiers mouvements révolutionnaires en Bas-Valais. Tailleur de profession[8], comme son père, il prend en effet déjà part à la « Bagarre » et aux troubles de 1790 à Monthey[9], avant d'être fortement impliqué en 1791 dans la conspiration dite « des Crochets »[10]. Ayant fui à temps[11], il ne figura pas parmi les condamnés dans cette

4 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour (1768-1843) jusqu'en 1810 », *Annales valaisannes*, 1994, annexe 11, p. 141 (« le cit[oyen] Robriquet, natif de la commune de Monthey »).

5 Il ne bénéficiait pas avant la Révolution d'un droit de bourgeoisie en Valais et les actes de 1791 le qualifient de « Français » (« Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets » publié par Pierre Devanthey, *Vallesia*, N° 25, 1970, p. 31), respectivement de simple « habitant » de Monthey (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour (1768-1843) jusqu'en 1810 », *op. cit.*, p. 41). Son père Louis-[Marie] Robriquet, appelé dans ces actes Maître Robriquet père, originaire d'Arras, s'était installé en Valais dans sa jeunesse déjà et avait épousé en 1757 Marie-Maurisa, née Bernard-Avocat-Rouge, couple dont notre personnage était le deuxième enfant après une sœur aînée, Marie-Madeleine, née en 1758 (*ibid.*, p. 401) et avant un frère cadet, Guillaume, dont nous verrons qu'il fut aussi suspecté en 1791, cf. Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, pp. 64 et 297.

6 Soit Louis-[Alexandre] Robriquet (1761-1807), souvent appelé dans les actes de 1791 Maître Louis Robriquet fils, et dans ceux de 1798-1799 Louis Robriquet fils ou simplement Robriquet fils.

7 Cf. notamment Jean Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798 précédé d'une étude générale des sources et des institutions législatives et judiciaires*, [s.l.] : [s.n.], thèse Genève, 1927, p. 282, n. 1, qui l'appelle « le trop fameux Robriquet », et les ouvrages cités aux notes 4 et 5 ci-dessus. En dehors du Valais, il est en revanche resté peu connu. Malgré la publication par Johannes Strickler de certaines sources relatives à cette affaire, cf. Johannes Strickler puis Alfred Rufer (éd.), *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, [Berne : Stämpfli/Fribourg : Fragnière], 16 vol., 1886-1966, il n'a guère retenu l'attention des auteurs d'autres cantons.

8 Pour Louis Robriquet fils en tout cas, qui est qualifié dans les dépositions de 1791 simplement de tailleur ou d'artisan (*ibid.*, p. 148), il s'agissait de la profession de tailleur d'habits et non de tailleur de pierre, cf. ACV, S 6/7 p. 188.

9 Sur l'implication de Louis Robriquet dans la « Bagarre » et les troubles de l'automne 1790, cf. Pierre Devanthey, *La Révolution bas-valaisanne de 1790*, Martigny : Imprimerie Pillet, 1972, pp. 56, 61 et 155. Sur ces événements en général, cf. aussi Alexandra Moulin, « La Révolution en Valais », in *eadem* et Thomas Antonietti (dir.), *1798 : la Révolution en Valais*, [Sion] : Musées cantonaux du Valais, 1998, pp. 22 ss.

10 Sur cette conspiration, cf. notamment Alexandra Moulin, « La Révolution en Valais », *op. cit.*, pp. 13 ss et l'étude détaillée de Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, pp. 1 ss. Louis Robriquet fils en apparaît un protagoniste important, et le témoin Catherine Delerse a même entendu dire qu'il était le chef du complot à Monthey (*ibid.*, p. 68 ; cf. aussi p. 84). Son père et son frère Guillaume, aussi suspectés, étaient beaucoup moins impliqués. Entendu par la Haute Commission le 9 octobre 1791 (*ibid.*, pp. 99 ss.), le père ne sera finalement pas inquiété. Quant à Guillaume Robriquet, les témoignages recueillis le mettent en réalité peu en cause, même si Barthélemy Galley déclare « qu'il ne manque pas d'être du complot » (*ibid.*, p. 64, cf. aussi p. 297). Selon la déposition de Louis Robriquet du 1er juin 1799 à Lausanne cependant, ledit frère a peut-être été ultérieurement banni après être allé trouver son aîné en France (cf. ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss : « ils avaient expatrié son frère parce qu'il était venu le trouver en France »).

affaire, mais ses biens furent confisqués[12] et sa tête mise à prix[13]. Il resta dès lors en France[14] jusqu'en 1798, bien que nous ignorions à vrai dire son lieu de résidence exacte et ses activités pendant ces années[15].

Il fut naturellement parmi ceux qui se réjouirent de l'intervention française et de la Révolution helvétique et revint aussitôt dans sa ville natale. Sans doute espérait-il jouer un rôle dans le nouveau régime[16]. Il n'avait rien perdu de son enthousiasme révolutionnaire et participa au corps de volontaires bas-valaisans qui aidèrent les troupes vaudoises et françaises à mettre au pas les Ormonans partisans du régime bernois en mars 1798, puis aux contingents du Bas-Valais engagés contre les Haut-Valaisans lors de

11 (Note de la p. 136.) S'étant rendu avec sa sœur à Abondance le 4 octobre 1791 pour la foire de cette localité savoyarde (cf. Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, pp. 91 ss et 93), il gagna de là la France sans plus revenir en Valais.

12 Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, p. 28 (décision de la Haute Commission du 4 octobre 1791).

13 Cf. la décision de Noël 1791 concernant « Louis Robriquet, habitant de Monthey » et un autre fugitif, Claude Tormaz, « lesquels ne se sont pas seulement rendus très suspects par leur fuite, mais sont chargés […] du crime de haute trahison et de perturbateurs du repos public », par laquelle la Diète avait « mis cent écus sur chacun d'iceulx, payables à quiconque les traduira vivants et cinquante écus pour ceux ou celui qui les livrera morts » (Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, p. 41).

14 Dans sa pétition du 9 novembre 1798 au Grand Conseil helvétique, il dit avoir été « du nombre des proscrits du Bas-Valais qui, en 1791, furent obligés de chercher un refuge en France » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 2, p. 129), et nous avons vu qu'en 1799 il déclarait que son frère était venu le trouver dans ce pays.

15 On aimerait savoir s'il a fréquenté des membres du Club helvétique de Paris, qui avait été en contact avec certains des participants à la conjuration des Crochets, mais avait mis fin à ses activités en été 1791 (cf. Ariane Méautis, *Le Club helvétique de Paris [1790-1791] et la diffusion des idées révolutionnaires en Suisse*, Neuchâtel : La Baconnière, 1969, pp. 179 ss), ou le Club des Allobroges fondé en partie par les mêmes milieux au début de 1792 avec pour objectif l'instauration d'un régime révolutionnaire en Savoie, à Genève, dans le Valais et dans le Pays de Vaud (cf. *ibid.*, pp. 202 ss ; Josef Feldmann, *Propaganda und Diplomatie. Eine Studie über die Beziehungen Frankreichs zu den eidgenössischen Orten vom Beginn der Französischen Revolution bis zum Sturz der Girondisten*, Zurich : Leemann, 1957, pp. 82 ss ; Lucas Chocomeli, *Jakobiner und Jakobinismus…*, *op. cit.*, pp. 79 ss), ou encore s'il comptait parmi les Suisses et Valaisans bannis de leur patrie pour leurs opinions politiques et réfugiés en France qui avaient demandé en 1797 au Directoire d'intervenir en leur faveur (cf. *Correspondance diplomatique de Talleyrand. 2. Le ministère de Talleyrand sous le Directoire*, Paris : Plon ; Londres : R. Bentley ; Leipzig : A. Brockhaus, 1891, p. 282, n. 1 : rapport du 6 vendémiaire an VI/27 septembre 1797, approuvé par Talleyrand, proposant notamment d'écrire à Jean-Frédéric Helflinger, le résident français en Valais, en le chargeant de demander une amnistie pour les Valaisans concernés), mais son nom n'apparaît pas dans les travaux que nous avons pu consulter à ce sujet.

16 Selon sa pétition au Grand Conseil helvétique du 9 novembre 1798, « il accourut au bruit de l'approche des armées françaises pour participer, autant qu'il était en lui, à la régénération de sa patrie » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 1, p. 129).

la première insurrection contre-révolutionnaire en mai 1798[17]. Il ne tarda pas à se montrer déçu du nouvel ordre des choses dans le canton du Valais, dont les autorités, très modérées et largement composées de représentants des familles notables traditionnelles[18], comportaient de nombreuses personnes qui avaient déjà été des magistrats sous l'Ancien Régime, dont certains avaient collaboré à la répression des mouvements révolutionnaires bas-valaisans de 1790-1791. Extrémiste par ailleurs décrit comme porté sur la boisson[19], il se répandit dès lors en propos violents, à l'égard desdites nouvelles autorités, mais aussi de l'Église.

Or, malgré le changement de régime, le Valais restait très attaché au catholicisme[20]. Aux gesticulations de Robriquet répond très vite une tentative d'intimidation, voire d'assassinat[21]. Puis, dans son rapport au préfet de Rivaz concernant la période du 2 au 15 septembre 1798, le sous-préfet de Monthey Du Fay s'autorise d'une directive générale commandant de signaler les fauteurs de troubles pour le dénoncer comme un individu

17 Cf. la pétition au Grand Conseil helvétique du 9 novembre 1798 : « il apprend que les habitants des Ormonts s'arment pour soutenir l'oligarchie ; il se range aussitôt sous les drapeaux des patriotes chargés de les réduire. Peu de temps après, le Haut-Valais s'obstine à méconnaître la constitution et à provoquer la guerre civile ; il est fait un appel aux amis de la liberté et, avant que la voix de la patrie se fût fait entendre, il lui prêtait déjà secours. » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 2, p. 129 ; cf. aussi ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, audition de Robriquet du 1er juin 1799 : « il fut le seul Patriote du Gouvernement de Monthey qui fût employé dans les affaires militaires dirigées contre les Ormonts, et ensuitte contre le Haut Vallais, en qualité de fusilier. » Sur la participation des Bas-Valaisans à l'expédition de mars 1798 contre les Ormonts, puis à la lutte contre la révolte du Haut-Valais en mai 1798, cf. notamment André Donnet, *La Révolution valaisanne de 1798*, Lausanne : Diff. Payot, Bibliotheca Vallesiana 17, 1984, vol. 1, pp. 309 ss et *ibid.*, Lausanne : Diff. Payot, Bibliotheca Vallesiana 18, 1984, vol. 2, pp. 124 ss.

18 Sur cette continuité du personnel dirigeant valaisan de l'Ancien Régime à la République helvétique, cf. notamment Jean-Henry Papilloud, « Le pouvoir et les hommes », in [*idem*, Gérald Arlettaz *et al.*], *Histoire de la démocratie en Valais (1798-1914)*, Sion : Groupe valaisan de sciences humaines, Société et culture du Valais contemporain 3, 1979, pp. 29 ss ; *idem*, « Le creuset révolutionnaire, 1798-1815 », in *Histoire du Valais*, [Sion] : Société d'histoire du Valais romand, 2002, vol. 3, pp. 481 ss.

19 Cf. par exemple lettre du sous-préfet de Monthey Pierre-Louis Du Fay au préfet national du Valais Charles-Emmanuel de Rivaz, 27 octobre 1798 : « un homme […] qui est continuellement ivre et d'un vin dangereux » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 129). En 1791, son père disait déjà n'avoir rien à lui reprocher sinon qu'il aimait à boire (Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, pp. 99 ss).

20 Dans sa pétition au Grand Conseil helvétique du 9 novembre 1798, Robriquet estime que les griefs relatifs à ses prétendus propos antireligieux sont la cause principale des poursuites contre lui (cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 2, p. 129 : « On m'accuse d'avoir tenu des propos injurieux contre les autorités constituées et, surtout, d'avoir profané la *Sainte Religion* »). Nous verrons qu'effectivement l'accusation de blasphème sera le principal grief conduisant le tribunal de district de Monthey à transférer la cause, comme majeure, au Tribunal du canton du Valais et ce dernier à prononcer une très lourde peine.

dangereux[22]. Les autorités supérieures du canton ordonnent alors une enquête contre Robriquet, ouverte devant le tribunal du district de Monthey à la fin du mois de septembre 1798[23]. Après diverses auditions, elle entraîne l'émission d'un mandat d'arrêt au début d'octobre 1798[24].

Informé d'une arrestation imminente, Robriquet avait cependant pris la fuite « vers les 4e ou 5e Octobre » ; il se rendit par la France et Lausanne à Lucerne[25], où siégeaient depuis le début dudit mois d'octobre les autorités helvétiques centrales, dont il demanda

21 (Note de la p. 138.) Le sous-préfet Du Fay écrivait le 27 octobre 1798 au préfet de Rivaz que « si l'on cherchait à faire rentrer cet homme, on aurait […] à craindre qu'il ne lui arrivât d'être assassiné comme il a[vait] failli l'être le printemps passé où on a tiré un coup de fusil à travers de ses fenêtres » […] et qu'il était informé « que des citoyens scandalisés de tous ses propos contre la religion croiraient commettre une bonne action de délivrer la société d'un homme sans mœurs [et] sans probité […] » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 1, pp. 128 ss). Robriquet parle lui aussi dans sa pétition au Grand Conseil helvétique du 9 novembre 1798 d'« un assassin qui [lui] a tiré un coup de fusil dans [s]a maison », en accusant les autorités de n'avoir pas donné de suite à ses plaintes à ce sujet (*ibid.*, annexe 2, p. 129). Selon les conclusions de l'accusateur public auprès du Tribunal suprême du 28 mars 1799 qui seront analysées plus loin, le coup de feu en question avait été tiré le 23 février 1798, trois témoins avaient été entendus à la suite d'une plainte de Robriquet le 26 février 1798, et un autre l'avait été, manifestement sans résultat concluant, le 26 septembre 1798, après que le plaignant eut reproché aux autorités de Monthey de ne pas faire diligence dans cette affaire.

22 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 41. Dans une lettre à son homologue du canton du Léman du 27 mai 1799, le préfet de Rivaz précise que le sous-préfet de Monthey « s'est fondé sur l'article 10 de l'Instruction adressée par le Directoire aux préfets nationaux, et sur la teneur de la lettre circulaire du ministre de la Justice en date du 19 juillet sur ceux qui tuent la liberté en dépassant les bornes que la constitution lui a assigné » (ACV, H 332 C). Sur les restrictions à l'activité des clubs et sociétés populaires et les mesures de surveillance mises en place par le Directoire à l'égard des révolutionnaires radicaux dès l'été 1798, cf. André Cabanis, « Les amis de la liberté », *op. cit.*, pp. 106 ss ; Lucas Chocomeli, *Jakobiner und Jakobinismus…*, *op. cit.*, pp. 88 ss.

23 L'ouverture d'enquête résultait d'une lettre adressée le 24 septembre 1798 au président du tribunal du district de Monthey par l'accusateur public auprès du tribunal du canton du Valais, Joseph-Augustin de Riedmatten, lui-même alerté par le préfet de Rivaz, lettre qui est reproduite dans la procédure devant le Tribunal du canton du Léman (ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 184 ss).

24 Sur les faits qui suivent jusqu'au jugement du Tribunal du canton du Valais du 1er février 1799, cf. en général Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique (1798-1802) », *Vallesia*, N° 12, 1957, pp. 87 ss et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, pp. 41 ss. Selon le mémoire de l'accusateur public auprès du Tribunal suprême qui sera analysé plus loin, le tribunal de Monthey avait entendu 5 hommes et 1 femme le 29 septembre, 2 hommes et 2 femmes le 2 octobre 1798, auxquels s'ajouteront 3 hommes et 2 femmes le 16 octobre 1798 et un témoin Roullier entendu apparemment directement par le Tribunal du canton du Valais le 31 janvier 1799.

25 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss, audition de Robriquet du 1er juin 1799 : « ayant été avisé qu'on voulait l'arrêter, il s'en fut au Château de Monthey […] là on lui confirma qu'il serait arrêté incessamment et chargé de Chaînes, sur quel avis il s'en alla dans le Département du Mont-Blanc, et de là passant par Lausanne il se retira à Lucerne. »

l'intervention en sa faveur[26]. Le 9 novembre 1798, il était toujours à Lucerne et adressait au Grand Conseil helvétique une pétition priant notamment celui-ci « de décréter que l'acte d'accusation dressé contre [lui] soit remis au tribunal du district du canton du Léman »[27]. Revenu finalement dans sa ville natale[28], il fut arrêté le 31 décembre 1798 et détenu dès lors à Monthey, puis à Sion[29].

26 Robriquet avait certains appuis en dehors du Valais : il connaissait le préfet du canton du Léman Henri Polier, qui lui aurait conseillé « de se faire juger par le peuple et non par le tribunal du district [de Monthey] qui était composé d'aristocrates » (Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 1, lettre du sous-préfet Du Fay au préfet de Rivaz du 27 octobre 1798, p. 128). Selon Jean Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan…*, *op. cit.*, p. 282, n. 1, il était protégé par Michel Mangourit, résident français en Valais jusqu'à l'été 1798, et par Frédéric-César de La Harpe. Sans doute à la suite de ses sollicitations, le 11 octobre 1798 déjà, le Directoire demandait au préfet de Rivaz de le renseigner sur la procédure en cours contre lui. Sur les multiples démarches que le Directoire helvétique ou le ministre de la Justice François Bernard Meyer von Schauensee firent à son sujet à la fin de 1798 ou au début de 1799, cf. au surplus Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, pp. 41 ss.

27 Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 2, pp. 129 ss. Nous verrons qu'il reçut apparemment pour réponse de se présenter devant la justice valaisanne. Le 16 décembre 1798, le préfet de Rivaz lui-même écrira au ministre de la justice Meyer : « je suis persuadé que vous rendriez service au tribunal de ce canton en le débarrassant du soin de juger le procès du citoyen Robriquet, dont les préventions contre les autorités de ce canton paraissent telles qu'il crierait toujours à l'injustice, quelle que fut la décision qui émanerait d'elles » (*ibid.*, p. 43). Alors que d'autres dossiers concernant des révolutionnaires proscrits sous l'Ancien Régime seront plus tard effectivement retirés par le gouvernement aux juridictions valaisannes et confiés à celles du canton du Léman (à propos notamment de la décision du Directoire du 9 mai 1799 dans l'affaire Baruchet, cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 10, pp. 138 ss), ce ministre répondit cependant le 23 décembre 1798 que le Directoire ne doutait pas de l'impartialité du Tribunal du canton du Valais dans cette affaire, en confirmant qu'il lui appartenait de juger Robriquet (*ibid.*, pp. 43 ss). Certains juges dudit tribunal se récusèrent néanmoins individuellement, soit en raison de leur participation aux autorités de poursuite de 1790-1791, soit en ce qui concerne Antoine Roten, voire Michel Dufour, pour avoir été victimes ou témoins de menaces de mort dont se serait rendu coupable Robriquet en mettant en joue ledit Antoine Roten de son fusil chargé (*ibid.*, pp. 47 ss).

28 Ce retour s'était fait au grand jour, peut-être parce que Robriquet comptait sur un traitement favorable grâce aux démarches en sa faveur des autorités centrales helvétiques. Selon son audition du 1er juin 1799 à Lausanne (ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss), à la suite de sa pétition au Grand Conseil helvétique, « il lui avait été répondu qu'il devait se présenter par devant le Tribunal du canton du Vallais » ; en conséquence, dit-il, il était retourné à Monthey, puis s'était rendu à Sion. Là, « il se présenta à l'Accusateur Public et au Préfet National, […] celui-ci lui dit qu'il avait reçu une Lettre favorable pour lui de Lucerne, mais […] l'Accusateur Public lui enjoignit de rester à Sion dans l'auberge où il était […] Au bout de trois jours, n'ayant plus d'argent, il se rendit auprès dudit Accusateur Public […] alors ledit Accusateur Public lui donna un sauf-conduit pour retourner à Monthey, lui enjoignant de se présenter, lorsqu'il y serait arrivé, au Président du tribunal de District dudit Lieu […] il obéit à cette injonction, et demanda au Président s'il devait se rendre en prison ; celui-ci lui répondit : je ne vous dit pas cela, sans rien adjouter de plus… Après ce propos, il se retira chés lui […] Dix ou quinze jours après […] il fut arrêté et conduit en prison. »

Quelques semaines plus tard, il était jugé par le Tribunal du canton du Valais, auquel celui de Monthey avait remis « le jugement du cas comme capital »[30]. L'accusateur public de Riedmatten requit contre lui la décapitation pour blasphème, propos injurieux contre les autorités et menaces contre des particuliers[31]. Il ne fut cependant pas totalement suivi. Conformément à l'avis de la majorité des juges[32], Robriquet, que Joseph-Antoine Barman, juge au Tribunal du canton du Valais, avait défendu dans cette phase du procès comme défenseur officieux[33], fut condamné le 1er février 1799 à la réclusion perpétuelle après une exposition publique comme « blasphémateur et perturbateur du repos public » et à une amende honorable, ainsi qu'aux frais de la cause[34].

Ce jugement n'est pas motivé, mais le raisonnement suivi par les juges valaisans sur la question du blasphème, la plus grave et la plus problématique, peut être reconstitué. On sait en effet celui qu'avait suivi le tribunal du district de Monthey dans sa décision du 18 décembre 1798 transférant la cause au Tribunal de canton, grâce à un large extrait figurant dans l'arrêté du Directoire helvétique qui, nous le verrons, destituera

29 (Note de la p. 140.) ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss, audition de Robriquet du 1er juin 1799 : « il a été quatorze jours dans les cachots de Monthey, et trois mois et demi dans ceux de Sion […] Il a été arrêté chez lui […] le jour de la foire de Monthey qui s'est tenue le dernier jour de l'an passé. »

30 Cf. Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique », *op. cit.*, p. 87. L'article 97 de la Constitution du 12 avril 1798 (cf. Alfred Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, Berne : Stämpfli, vol. 1, 1992, p. 147) prévoyait effectivement le jugement en première instance par la juridiction cantonale supérieure des « causes criminelles majeures », et cette règle avait été confirmée par une circulaire du ministre de la Justice du 31 août 1798 fixant la procédure provisoire en matière criminelle, cf. ACV, H 326 F et Werner Lüthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik im Jahre 1798*, Berne : Stämpfli, 1931, pp. 41 ss.

31 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 44.

32 Cf. Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique », *op. cit.*, p. 87, n. 150, qui donne le détail des votes des 23 juges et juges suppléants ayant participé au verdict (13 juges sur 23 avaient opté pour la détention perpétuelle, 3 et 6 pour des peines respectivement de 20 et 15 ans de réclusion, et un seul pour la décapitation). Sur la composition exacte de cette cour, pour laquelle il avait fallu nommer six remplaçants provisoires, cf. aussi Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 47.

33 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 47 et p. 134, n. 11. Malgré l'absence d'un nouveau code de procédure pénale uniforme, dès l'été 1798 s'était imposé, nonobstant d'éventuelles règles anciennes contraires, le droit pour l'accusé d'être défendu en matière criminelle, dans la phase finale de la procédure uniquement, par un avocat, de choix ou désigné d'office par le président du Tribunal, cf. Werner Lüthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, pp. 59 ss. Selon une pratique traditionnelle, qui nous surprend aujourd'hui, mais qui se rencontrait aussi devant les juridictions vaudoises, il pouvait s'agir d'un membre du Tribunal.

34 Cf. les extraits de ce jugement publiés par Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 44, et sous une forme plus condensée par Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique », *op. cit.*, p. 88.

cette juridiction le 26 avril 1799 : les juges montheysans avaient en bref considéré que l'affaire relevait du tribunal supérieur parce que « le blasphème […] suivant tous les auteurs est puni de mort, non seulement par les lois divines et humaines, mais encore par le droit des gens […], que la nouvelle constitution, art. 48 tit. 5, consacre l'usage des anciennes lois jusqu'à l'introduction des nouvelles »[35]. Sur cette base, ils avaient estimé se trouver en présence d'une cause majeure en relevant ce qui suit :

« [Ayant] consulté celles en usage dans ce canton, et 1° les statuts qui à l'art. 158 disent : *Blasphemans Deum vel ejus Matrem virginem aliqua inhonesta de eis loquendo vel eorum honori vel majestati detrahendo incipit in pœnam capitis et ultimo supplicio afficitur* [celui qui blasphème Dieu ou sa mère la Vierge en parlant d'eux de façon déshonnête ou en portant atteinte à leur honneur ou à leur majesté encourt la peine capitale et doit être soumis au dernier supplice], 2° le code pénal, qui dit la même chose, art. 46, 3° la Caroline, qui prescrit la même peine, art. 106, 4° enfin Carpzovius qui, *pars* I, *quaestio* 45, est rempli d'exemples de peines de mort dictées contre des blasphémateurs, pour avoir proféré des propos beaucoup moins horribles et moins abominables que ceux qu'a proférés ledit Louis Robriquet de propos délibéré, ledit tribunal, d'après ces lois qu'il juge applicables au cas présent, reconnaît la cause majeure. »[36]

C'est certainement selon le même raisonnement et principalement en raison du grief de blasphème que la juridiction cantonale aboutit à la très lourde peine prononcée, comme le montrent à la fois la réfutation dudit raisonnement dans le réquisitoire d'Auguste Pidou qui sera analysé ci-après et les tentatives de justification de certaines autorités valaisannes à la fin de 1799[37]. Dans l'arrêté du 26 avril 1799 précité, le Directoire considère finalement que la juridiction montheysanne a ainsi « motivé son renvoi sur des lois et ordonnances barbares dont la révolution avait fait justice […] osé poursuivre un citoyen pour ses opinions religieuses au mépris de la constitution qui a

35 Effectivement, selon l'art. 48 de la Constitution du 12 avril 1798, « les lois civiles de chaque canton et les usages qui y ont rapport continueront à servir de règle aux tribunaux jusqu'à ce que les Conseils législatifs aient introduit, par degrés, l'uniformité des lois civiles » (Alfred Kölz, *Quellenbuch…*, *op. cit.*, p. 137).

36 Cf. *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, vol. 4, N° 194, ch. 2, p. 301. Les sources citées par les juges de Monthey correspondent, s'agissant des « statuts », au *Landrecht* d'Hildebrand de Riedmatten de 1571, codification des coutumes valaisannes qui resta en vigueur pour l'essentiel jusqu'au code civil valaisan de 1855, s'agissant du « code pénal », à la codification pénale pour le Bas-Valais rédigée en 1795 à la suite de promesses faite par le gouvernement d'Ancien Régime lors des troubles de 1790, s'agissant de la « Caroline », à la *Constitutio criminalis carolina*, adoptée en 1532 pour l'ensemble du Saint Empire romain germanique par la Diète de Ratisbonne et, enfin s'agissant de « Carpzovius », à Bénédikt Carpzow (1595-1666), un fameux pénaliste allemand du XVIIe siècle, souvent invoqué devant les juridictions pénales valaisannes d'Ancien Régime, cf. Jean Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan…*, *op. cit.*, pp. 73 ss, 91 ss, 93 ss et 98.

proclamé une tolérance illimitée, et calomnié cette constitution, au point d'avancer qu'elle maintient les anciennes lois pénales du Vallais, sources des assassinats juridiques qui ont déshonoré l'ancien gouvernement et amené la révolution » et qu'ainsi « en citant à faux des lois non existantes et s'abandonnant au fanatisme et à la passion le tribunal du district de Monthey s'est rendu indigne d'exercer les augustes fonctions auxquelles la constitution l'avait appelé ».

Robriquet n'avait en effet évidemment pas accepté sa condamnation. S'estimant victime de menées contre-révolutionnaires, il avait fait appel devant le Tribunal suprême de la République helvétique[38]. À Lucerne, les autorités se montrèrent beaucoup plus favorables à Robriquet. En transmettant le 22 février 1799 le dossier au Tribunal suprême, le ministre de la justice François Bernard Meyer von Schauensee invitait déjà cette juridiction à statuer rapidement, l'intéressé se trouvant « dans une prison insupportable »[39].

Un mois plus tard, l'accusateur public Koller[40] adressait au Tribunal suprême un mémoire intitulé « Conclusions » *(Conclusionen)* du 28 mars 1799, critiquant vertement la justice valaisanne et le sous-préfet Du Fay. Il leur reprochait de s'être montrés d'emblée partiaux et hostiles à Robriquet et d'avoir gravement violé les règles de procédure en initiant une enquête générale *(Generalinquisition)* contre lui, sans qu'elle ait été ouverte pour des faits précis et sans qu'il n'y ait eu ni plainte, ni accusation, ni « corps

37 (Note de la p. 142.)Cf. notamment Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexes 8 s., pp. 163 ss.

38 Cf. notamment Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 44. Selon l'art. 88 de la Constitution du 12 avril 1798, le Tribunal suprême devait juger en dernière instance les causes passibles de mort ou de la réclusion pour dix ans ou plus (Alfred Kölz, *Quellenbuch…*, *op. cit.*, p. 88), mais on finit par admettre, après des hésitations, que cette disposition n'impliquait pas que toutes lesdites causes lui soient automatiquement soumises, mais créait une voie d'appel, que l'accusateur public auprès du tribunal de canton avait l'obligation d'utiliser dans certaines hypothèses, cf. Michael Alkalay, *Das materielle Strafrecht der Französischen Revolution und sein Einfluss auf Rechtssetzung und Rechtsprechung der Helvetischen Republik*, Zurich : Schulthess Polygraphischer, Zürcher Studien zur Rechtsgeschichte 10, thèse droit Zurich, 1984, p. 134 et les références citées.

39 Cf. Archives fédérales, BO 3405, Protokolle des Obersten Gerichtshof du 3 janvier 1799 au 30 avril 1800, version française, p. 88, et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 44. Sur les échanges de correspondances au sujet des conditions de détention de Robriquet qui en résultèrent entre le tribunal suprême et l'administration valaisanne, cf. *ibid.*, pp. 44 ss.

40 Il s'agissait de Johann Jakob Koller (1757-1841), originaire de Zurich, qui deviendra préfet de ce canton en 1802-1803, puis député au Grand Conseil zurichois et avocat cantonal. Sur les fonctions d'accusateur public auprès du Tribunal suprême de la République helvétique, cf. notamment Michael Alkalay, *Das materielle Strafrecht der Französischen Revolution…*, *op. cit.*, p. 135 et les références citées. Les réquisitions de Koller sont rapportées par Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 45. Son mémoire complet en allemand a été imprimé le 18 avril 1798 dans le *Schweizerische Republikaner* publié par Paul Usteri et Johann Conrad Escher de la Linth, vol. 3, N° 49, pp. 393 ss.

du délit». Il estimait aussi inaccoutumées et captieuses les questions posées aux témoins *(theils vergangliche, theils sonderbare und ungewöhnliche Fragen)* et anormal le fait que tous aient été d'emblée assermentés et n'aient pas su d'avance sur quoi porterait leur interrogatoire. Il critiquait en outre le fait que Robriquet n'ait pas été confronté aux témoins avant l'audience de jugement du 31 janvier 1799 et que la possibilité de récuser lesdits témoins lui ait été donnée seulement alors et s'interrogeait sur la régularité de son arrestation. Enfin, il voyait un préjugé inadmissible dans la décision du tribunal de Monthey du 18 décembre 1798, qualifiant déjà pénalement les reproches adressés à Robriquet, pour transmettre la cause au Tribunal de canton, sans que l'accusé ait encore été interrogé sur lesdits reproches, et une incohérence dans le fait que ledit tribunal ait derechef procédé à des auditions en janvier 1799 sans préciser clairement qu'il n'intervenait plus que comme autorité d'instruction préalable.

Certes, relevait-il, s'agissant d'un appel et non d'un recours en cassation, le Tribunal suprême avait en principe à vérifier le bien-fondé matériel du jugement sans s'intéresser au déroulement du procès. Il estimait cependant qu'en l'espèce, en présence d'une procédure digne du Moyen Âge *(eine Prozedur welche des mittleren Zeitalters würdig ist)*, fautive, informe et contraire au droit du début jusqu'à la fin *(von Anfang bis zu Ende fehlerhaft unformlich und widerrechtlich)*, un contrôle d'office s'imposait, d'autant qu'on pouvait selon lui douter que l'intéressé ou son défenseur aient été conscients de la différence entre ces deux types de recours, précisés par des dispositions publiées le 11 janvier 1799 seulement[41]. En définitive, il demandait l'annulation du jugement du 1er février 1799 et la mise en liberté immédiate de Robriquet. Il invitait aussi le Tribunal suprême à signaler le cas au Directoire. Il ne se prononçait pas sur le fond, même si, en s'indignant par exemple qu'on ait commencé par demander à Robriquet lors de sa première audition le 16 janvier 1799 quelle était sa religion et en relevant que nombre des questions qui lui avaient été posées avaient tourné à l'examen de catéchisme *(cathechesisches Examen)*, il laissait deviner qu'il considérait comme inadmissible la condamnation

41 Ces voies de droit avaient été précisées par une loi provisoire sur l'organisation et les procédures du Tribunal suprême adoptée par titres, en plusieurs fois, entre le 24 novembre 1798 et le 13 février 1799, cf. *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif […] de la République helvétique*, 1798, IIe cahier, pp. 114 ss, 181 ss, 211 ss, 214 ss, 232 ss, 274 ss et 298 ss. Koller fait sans doute allusion au titre sur « le mode de procéder pour des demandes en cassation de cas criminels », voté le 10 janvier 1799 (*ibid.*, pp. 232 ss). Sur le rôle du Tribunal suprême comme autorité de contrôle matériel des jugements dans les causes criminelles majeures, conformément à l'art. 88 de la Constitution du 12 avril 1798, d'une part, comme autorité de contrôle formel dans les procédures pénales en général d'autre part, cf. en outre Robert Lévi, *Der Oberste Gerichtshof der Helvetik*, thèse droit Zurich, 1945, pp. 83 ss et les références citées.

pour blasphème. On a vu que, dans le premier de ses arrêtés du 23 avril 1799, le Directoire helvétique exprimera la même opinion avec moins de retenue.

Finalement, le 19 avril 1799, le Tribunal suprême cassa ledit jugement et la procédure devant le Tribunal du canton du Valais, sans toutefois faire libérer Robriquet et en renvoyant la cause pour nouvelle décision aux autorités judiciaires du canton du Léman. Très sommairement motivé, l'arrêt se borne à se référer à de graves irrégularités contenues dans cette procédure[42]. Il renvoie cependant aux « conclusions du citoyen accusateur public », de telle sorte qu'on peut admettre que, même s'il n'a pas suivi sa conclusion tendant à la mise en liberté de Robriquet, il se ralliait à l'analyse juridique de Koller relatée ci-dessus. Conformément audites conclusions, le Tribunal suprême avait aussi dénoncé le cas au gouvernement central, par une lettre du même 19 avril 1799[43].

D'une manière qui nous paraît aujourd'hui bien peu compatible avec la séparation des pouvoirs, mais qui trouvait alors un appui dans une disposition expresse de la Constitution du 12 avril 1798, le Directoire helvétique ordonna dès lors, par trois arrêtés différents, tous du 26 avril 1799[44], la destitution du tribunal du district de Monthey et du sous-préfet de cette localité, celle du Tribunal de canton du Valais et celle de l'accusateur public auprès de ce dernier, en prescrivant certaines modalités de leur remplacement. Nous avons résumé plus haut les considérants du premier de ces arrêtés, alors que les deux autres sont beaucoup plus sommairement motivés. Il en résulta pour le fonctionnement des autorités judiciaires valaisannes des difficultés qui n'ont plus qu'un lien indirect avec notre affaire et ne furent résolues qu'en automne 1799[45].

42 Cf. Archives fédérales, BO 3405, Protokolle des Obersten Gerichtshof du 3 janvier 1799 au 30 avril 1800, traduction française, p. 167 et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 5, p. 132. Cf. aussi une copie de cette décision aux ACV, H 335 C. Il était conforme aux dispositions sur la cassation de cas criminels du 10 janvier 1799, cf. *Bulletin des lois et décrets…*, *op. cit.*, 1798, IIe cahier, pp. 232 ss, que, si la procédure et la sentence devaient être cassées, la cause soit renvoyée au Tribunal du canton le plus voisin (art. 67) et qu'une telle décision cassatoire ne soit motivée que de façon générale « les motifs les plus rapprochés [étant] mentionnés dans la lettre au Tribunal de Canton à qui on renvoie la procédure » (art. 68).

43 Cf. *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, IV, N° 194, ch. 2, p. 302. Le fait que le Tribunal suprême s'était rallié à l'argumentation juridique de Koller résulte aussi de ce qu'en automne 1799, lorsque les autorités valaisannes demanderont des explications sur les manquements procéduraux qui leur étaient reprochés, ledit Tribunal suprême leur enverra, nous le verrons, une copie du mémoire de l'accusateur public du 28 mars 1799.

44 Cf. *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, IV, N° 194, ch. 1, pp. 300 ss, et art. 105 de la Constitution du 12 avril 1798 : « Le Directoire peut, lorsqu'il le croit nécessaire, destituer les Tribunaux et la chambre administrative et les remplacer. Les arrêtés qu'il prend à ce sujet sont toujours motivés » (Alfred Kölz, *Quellenbuch*, *op. cit.*, p. 149).

Si ce premier volet de l'affaire a déjà retenu l'attention de plusieurs historiens, en particulier valaisans[46], son achèvement devant les autorités vaudoises est davantage méconnu[47]. Relevons que, si nous l'avons vu l'art. 67 de la loi sur l'organisation provisoire du Tribunal Suprême prévoyait qu'en cas de cassation d'une procédure criminelle le dossier serait renvoyé au tribunal de canton le plus voisin, l'arrêt du 19 mars 1799 ne justifie pas à cet égard le choix du Tribunal du canton du Léman. Ce dernier étant le seul canton francophone contigu du Valais, ce choix paraissait cependant logique, en tout cas s'agissant d'un dossier bas-valaisan.

Le dossier parvint au Tribunal du canton du Léman en avril 1799 déjà[48] et Robriquet lui-même, qui restait provisoirement détenu, fut remis aux autorités vaudoises quelques jours plus tard[49]. Un nouveau procès fut immédiatement organisé devant ledit Tribunal de canton présidé par le juge Secrétan[50]. L'accusation y fut soutenue par Auguste Pidou,

45 (Note de la p. 145.) Les démarches que nécessitaient la désignation de nouveaux magistrats seront retardées par l'insurrection du Haut-Valais de 1799, qui éclate peu après, mais aussi par le fait que « dans une réaction qui tient à la fois d'un réflexe de caste et de patriotisme local, tout ce que le Valais compte de notables s'insurge contre la décision des autorités centrales » (Jean-Henry Papilloud, « Le pouvoir et les hommes », *op. cit.*, p. 153). Finalement, le préfet de Rivaz obtiendra que certains des intéressés puissent conserver leurs fonctions, cf. *Aktensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, IV, N° 194, ch. 4a à 4c, pp. 302 ss, Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique », *op. cit.*, pp. 88 ss et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, pp. 49 ss, non sans d'ailleurs que deux jugements rendus en été 1799 par le Tribunal de canton dans son ancienne composition soient déclarés nuls par le Directoire en raison de la destitution dudit Tribunal, alors que le ministre de la justice Meyer confirma, non sans incohérence, la validité de décisions rendues dans les mêmes circonstances par le tribunal du district de Monthey, cf. *ibid.*, pp. 50 ss.

46 Cf. en dernier lieu le résumé de Jean-Henry Papilloud, « La mémoire des évènements de 1798 en Valais », in Irène Herrmann et Corinne Walker (éds), *La mémoire de 1798 en Suisse romande : représentations collectives d'une période révolutionnaire*, Lausanne : SHSR, 2001, p. 153, et les analyses détaillées avec de nombreux extraits de pièces données par Michel Salamin, « Histoire politique du Valais sous la République helvétique », *op. cit.*, pp. 87 ss et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, pp. 40 ss.

47 Dans l'historiographie vaudoise, cette affaire est cependant évoquée nous le verrons dans une monographie de Louis Vuillemin sur Auguste Pidou de 1860 et dans un mémoire de lettres de l'Université de Lausanne de 2001, resté non imprimé, de Jérôme Descoeudres. Les historiens valaisans ne paraissent pas avoir eu connaissance du résultat de la procédure à Lausanne, et Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 141, n. 234, suppose par exemple que le Tribunal du canton du Léman a finalement acquitté Robriquet.

48 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, p. 155 (27 avril 1799).

49 Dans son interrogatoire du 1er juin 1799 (ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss), il dit avoir été « conduit à Lausanne par des satellites depuis Sion, où il était emprisonné, depuis le 2e ou le 3e du Mois dernier ». Il était depuis lors détenu à la Maison Nationale, nom qu'on donnait alors au château Saint-Maire, où se trouvaient quelques cellules, cf. Henri Anselmier, *Les prisons vaudoises. 1798-1871*, Lausanne : BHV 77, 1983, p. 23, n. 1., pp. 42 et 99.

le futur Landamann[51], en qualité d'accusateur public auprès de cette juridiction, tandis que Jean-Jacques Cart lui-même, sans doute alléché par une affaire retentissante[52] qui lui permettrait de faire briller sa faconde révolutionnaire, plaida finalement pour l'accusé, dont la défense avait été initialement confiée au « citoyen Valier »[53].

Les débats devant le Tribunal du canton du Léman débutèrent le 1er juin 1799. Après avoir produit au dossier diverses pièces complémentaires qu'il s'était fait envoyer par les autorités valaisannes[54], Pidou annonça qu'il renoncerait à soutenir les charges « relatives aux propos attentatoires au respect du à la Religion » reprochés à Robriquet, pour

50 (Note de la p. 146.) Il s'agit de Philippe Secrétan (1756-1826), qui présida ce tribunal de l'été 1798 au 26 juin 1799, date à laquelle il fut nommé Directeur helvétique à la place de Peter Ochs, fonction dont il sera écarté en même temps que Frédéric-César de La Harpe par le coup d'État du 7 janvier 1800. Il redeviendra président du Tribunal d'appel vaudois sous le régime de la Médiation. Sur ce personnage, qu'il ne faut pas confondre avec son parent éloigné Louis Secrétan (1758-1839), qui présida notamment le Grand Conseil helvétique de 1798 à 1801, cf. Bernard Secrétan, *Histoire d'une famille lausannoise de 1400 à nos jours*, Lausanne: Éditions du Val de Faye, 2003, pp. 111 ss; Denis Piotet, « Helvétismes et « vaudoiseries » dans la vision de l'administration de la justice de Philippe Secrétan », in *Les Constitutions vaudoises (1803-2003). Miroir des idées politiques*, Lausanne: BHV 123, 2003, pp. 141 ss; Léonard Burnand, « Philippe Secrétan, témoin et interprète des évènements parisiens de 1798 », *RHV*, N° 112, 2004, pp. 159 ss et les références citées.

51 Cf. en dernier lieu Philippe Conod, « Auguste Pidou (1754-1821) », in *Vaud sous l'Acte de Médiation, 1803-1813, la naissance d'un canton confédéré*, Lausanne: BHV 12, 2002, pp. 38 ss, et les références citées. Comme accusateur public, Pidou avait notamment rédigé, à l'occasion d'un procès pour vol d'un cheval, un mémoire détaillé sur la question de l'admissibilité d'une preuve de culpabilité par indices, que le Tribunal du Léman transmit le 7 décembre 1798 au ministre de la justice en demandant des précisions sur l'attitude à adopter, cf. Werner Lüthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, pp. 55 ss, mémoire qui mériterait une étude et dont certains éléments seront repris dans son réquisitoire dans l'affaire Robriquet analysé ci-après.

52 Dans une lettre du 17 juin 1799, David-Abraham Bergier, lieutenant du préfet du Léman, écrivait audit préfet Henri Polier que « la cause de Robiquet […] jugée par le Tribunal de canton […] était de nature à inspirer le plus grand intérêt et elle a produit cet effet sur un auditoire nombreux » (ACV, H 80 T, 1re enveloppe, citée par Jérôme Descoeudres, *La justice pénale vaudoise sous la République helvétique: Gestion de la transition et vide juridique, 1798-1799*, mémoire lettres dact. Lausanne, 2001, p. 84).

53 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 210 ss (« le Citoyen Docteur Cart a remplacé le citoyen Valier avocat, absent en qualité de Déffenseur officieux dudit Robiquet »). Il s'agit de l'avocat Benjamin Vallier (1756-1820), qui défendra Louis Reymond devant le tribunal spécial constitué en 1802 pour juger les Bourla-Papey et deviendra en 1803 membre du Grand Conseil et juge au Tribunal d'appel, cf. Pierre-Yves Favey et Gilbert Marion, *Le Grand Conseil vaudois de 1803, notices biographiques des députés élus en 1803, 1808 et 1813*, [Chavannes-près-Renens]: Cercle vaudois de généalogie, 2003, p. 184.

54 Cf. notamment ACV, H 332 C (lettre du préfet de Rivaz au préfet Polier, transmettant aux autorités vaudoises des copies d'enquêtes des 3 février 1798 et 4 janvier 1799 et de trois lettres de l'accusateur public de Riedmatten des 24 septembre, 4 et 8 octobre 1798 ainsi que divers renseignements que lui avaient demandés Pidou).

ne s'attacher qu'aux « griefs relatifs aux propos séditieux et attentatoires au respect du à la Loy et aux autorités constituées ». Il demanda sur ce point une nouvelle audition de l'accusé, qui eut lieu le jour même[55]. Précisant alors que son nom exact était Robiquet[56], l'intéressé contesta en substance avoir eu les propos et attitudes diffamatoires ou menaçants qui lui étaient reprochés, niant en particulier avoir déclaré qu'il emmerdait les autorités constituées ou que la République n'était rien et qu'il s'en moquait, tout en reconnaissant avoir dit « qu'on avait mis en place des assassins et des voleurs qui avaient pillé et assassiné dans le Gouvernement de Monthey » et que « tant que les Aristocrates du Vallais commanderaient, les affaires n'iraient jamais bien »[57].

Les débats furent ensuite ajournés et reprirent le 10 juin 1799 pour l'audition comme témoins de trois hommes de Collombey, Monthey et Outreviège[58]. Leurs dépositions confirmèrent dans l'ensemble les déclarations de Robriquet. Pidou renonça en revanche, pour des motifs sur lesquels nous reviendrons, à faire entendre les deux femmes sur le témoignage desquelles reposaient les accusations de blasphème retenues par les juridictions valaisannes. Il ne demanda d'ailleurs même pas à Robriquet si elles étaient fondées ! De même, il ne fit interroger ni l'accusé, ni les témoins, ni la victime de la scène au cours de laquelle Robriquet semble avoir, nous l'avons vu, mis en joue le juge au Tribunal de canton Antoine Roten avec un fusil chargé…[59]

Finalement, l'audience fut à nouveau ajournée et se termina le 15 juin 1799. Ce jour-là, Pidou déposa encore des exemplaires du *Landrecht* de 1571 et du Code pénal bas-valaisan de 1795 puis, après quelques lectures de pièces, présenta un réquisitoire dont de larges extraits ont été publiés au milieu du XIXe siècle par son premier biographe[60]. Bien qu'ayant déjà annoncé précédemment qu'il entendait y renoncer, il explique longuement pourquoi l'accusation de blasphème n'était pas fondée, semblant craindre que les juges puissent la retenir d'office. L'abandon de ce grief se justifie selon lui d'abord par l'absence de preuve des propos blasphématoires imputés à Robriquet, qu'il se refuse d'ailleurs à citer[61]. Les tribunaux valaisans les ont retenus, dit-il, sur la base du témoignage de deux femmes, Julienne Arbalétaz et Marie Pioutaz. Or, ces témoignages sont à

55 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 188 ss.

56 *Ibid.* : « il s'appelle Louïs Robiquet et […] c'est par erreur que dans la Procédure soit au Vallais soit à Lucerne il a été nommé Robriquet, âgé d'environ 38 ans, nâtif de Monthey, canton du Vallais, tailleur d'habits ».

57 *Ibid.*

58 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 203 ss.

59 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, pp. 47 ss.

60 Cf. Louis Vulliemin, *Un magistrat suisse. Auguste Pidou, Landammann du canton de Vaud. Notice historique*, Lausanne : [s. n.], 1860, pp. 41 ss.

ses yeux reprochables, en raison d'une inimitié politique pour la première, d'une famille ennemie des Robriquet depuis les troubles de 1791[62] et d'un manque de fiabilité pour la seconde « au rapport même de l'un des juges du tribunal valaisan […] de notoriété publique trop adonnée au vin pour que sa mémoire ou sa présence d'esprit n'en soient pas quelquefois altérée »[63].

Mais de toute façon, selon Pidou, les témoignages de deux femmes, même crédibles, seraient juridiquement insuffisants pour établir un fait en justice. « Le droit canon est allé trop loin, dit-il, en excluant absolument les femmes de la faculté de témoigner en justice », mais « nos lois sont […] sages, qui sans leur refuser cette faculté exigent cependant que, pour opérer un témoignage valide, les femmes soient en nombre double de celui qui aurait suffi si le témoignage avait été rendu par des hommes »[64]. Sans doute avoue-t-il ignorer s'il existe bien en Valais une telle règle. Invoquant Virgile sur la versatilité féminine[65], il

61 (Note de la p. 148.) Il déclare ne pas vouloir souiller les oreilles des auditeurs en répétant ces propos, invoquant à cet égard la règle tirée d'une constitution du Ve siècle après Jésus-Christ : *« vocem funestam amputari* [sic. Le passage exact de ladite constitution a en réalité *intercidi*, cf. C. IX. 1. 20] *opportet potius quam audiri »* (il vaut mieux retrancher un propos sinistre que l'entendre).

62 Pidou ne dit pas sur quoi il se fonde pour admettre comme constante l'hostilité entre Robriquet et la famille de Julienne Arbalétaz, qui n'apparaît en tout cas pas dans les auditions de 1791 consécutives à la conspiration des Crochets.

63 Cf. Louis Vulliemin, *Un magistrat suisse…*, *op. cit.*, pp. 41 ss.

64 *Ibid.* Des règles exigeant la déposition de davantage de femmes que d'hommes pour établir un fait en justice, d'ailleurs parfois différentes de celle évoquée par Pidou (en France, après une ordonnance royale de 1394 affirmant en principe la recevabilité du témoignage d'une femme, nonobstant d'éventuelles coutumes contraires, sans se prononcer sur leur nombre, cf. *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris : Belin-Leprieur, 30 volumes 1824-1833, vol. 6, pp. 755 ss, certaines juridictions semblent avoir exigé les témoignages de trois femmes ou de deux hommes pour qu'un fait soit tenu pour établi, cf. Ernest Glasson, « Les sources de la procédure civile française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1881, p. 459), étaient fréquentes sous l'ancien droit. Au Pays de Vaud, elles apparaissent semble-t-il à l'époque bernoise et la règle selon laquelle il faut deux dépositions de femmes pour un témoignage d'homme est effectivement affirmée en matière civile par plusieurs coutumiers et divers auteurs de doctrine d'Ancien Régime (cf. notamment Jean-François Boyve, *Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud*, Neuchâtel : chez les Éditeurs du Journal Helvétique, 1756, pp. 379 ss ; Samuel Porta, *Principes sur la formalité civile-judiciaire du Pays de Vaud*, Lausanne : Aux dépens de l'Auteur, 1777, p. 203). En matière criminelle, elle sera aussi reçue dans la mesure limitée où une condamnation sans aveu était jugée admissible, ce qui n'a été admis que très progressivement et plutôt restrictivement dans la pratique pénale vaudoise d'Ancien Régime, cf. Stéphanie Lanza, « De la preuve testimoniale en procédure pénale vaudoise de l'Ancien Régime à nos jours », in *Commentationes historiae iuris helveticae*, Berne : Stämpfli, vol. 4, 2009, pp. 64 ss. Relevons toutefois que le pasteur vaudois Benjamin Carrard, dans un texte sur le droit pénal désirable adressé en 1785 à la Société économique de Berne et fortement empreint d'esprit des Lumières, estimait qu'une femme devait être autant capable qu'un homme de témoigner en matière criminelle (*ibid.*, p. 13, n. 65).

65 *Énéide*, IV, vers 569-570 : *varium et mutabile semper femina* (la femme a toujours quelque chose de variable et changeant).

considère toutefois que, même dans le cas contraire, les juges devraient s'en faire une maxime, en citant à cet égard le jurisconsulte Papinien[66]. Relevons que son raisonnement est elliptique : en admettant qu'un témoignage de femme vaille la moitié seulement d'un témoignage d'homme, les dépositions de deux femmes n'étaient en effet insuffisantes que si la déposition d'un seul homme l'était aussi. Implicitement, Pidou tient donc pour sans valeur un témoignage isolé, selon une règle il est vrai quasi universelle en Europe jusqu'à l'introduction, à l'époque moderne uniquement, du principe de libre appréciation des preuves selon l'intime conviction[67].

Toujours à propos de l'accusation de blasphème, il reproche cependant aussi à cet égard aux tribunaux valaisans une double erreur juridique : d'une part, il est faux selon lui que le droit d'Ancien Régime ait systématiquement prévu la peine de mort pour blasphème : non seulement, affirme-t-il, ce n'est pas le cas de nombreuses réglementations en la matière dans d'autres pays européens, du Moyen Âge au XVIIIe siècle[68], mais le Code pénal bas-valaisan prévoit lui-même qu'ils soient punis, alternativement et non cumulativement, « selon les circonstances plus ou moins agravantes, par la prison, l'amende honorable, la peine corporelle et même par la mort, si le blasphème est formel, répété et suivi de l'action ». En l'absence d'actes concrets et de récidive, il tient donc pour incompatibles avec le texte de ce code tant les conclusions tendant à la

66 D. XXII, 5, 13. Dans ledit fragment, dont Pidou ne cite que quelques mots, ce jurisconsulte du IIIe siècle après J.-C. indique que, bien que les lois ne prohibent pas absolument le témoignage de personnes déjà condamnées pour calomnie, le juge peut selon lui en faire abstraction même en l'absence de disposition dans ce sens.

67 C'est le sens du brocard *testis unus, testis nullus* qui, remontant à des prescriptions vetero- et néo-testamentaires (cf. notamment Deutéronome 19 : 15, repris notamment par Matthieu 18:16), a déjà été consacré en droit romain par une Constitution de Constantin (C. IV, 20, 9, a° 334), puis au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime par d'innombrables textes de droit savant ou coutumier, cf. Clausdieter Schott, « Ein Zeuge, kein Zeuge. Zu Entstehung und Inhalt eines Rechtssprichworts », in Louis Carlen et Frierich Ebel (éds), *Festschrift für Ferdinand Elsener zum 65. Geburtstag*, Sigmaringen : J. Thorbecke, 1977, pp. 222 ss. Nous verrons que le principe de libre appréciation des preuves n'avait pas encore été introduit par les réformes de la procédure pénale de la République helvétique.

68 Pidou cite à cet égard des ordonnances françaises de Saint Louis et Louis XIV d'après les commentaires de Voltaire sur Beccaria (*Commentaire sur le livre « Des délits et des peines » par un avocat de province*, paru anonymement à Genève en 1766, puis la même année chez de Félice à Yverdon), des textes de droit canon tirés du *Corpus iuris canonici* et une constitution du pape Pie V citée par Durand de Maillane dans l'*Encyclopédie d'Yverdon* (Louis Vulliemin, *Un magistrat suisse…*, *op. cit.*, pp. 45 ss). En se référant à un autre pénaliste allemand d'Ancien Régime, Johann Paul Kress (1677-1741), auteur d'un commentaire de la Caroline maintes fois réédité au XVIIIe siècle, il affirme également que, contrairement à ce qu'avaient retenus les juges valaisans, ladite Caroline et les ordonnances d'Empire auxquelles elle renvoie ne prescrivent pas systématiquement la peine de mort contre le blasphémateur, mais seulement en cas de récidive et pour autant que le blasphème n'ait été proféré ni dans la colère ni dans l'ivresse (*ibid.*, p. 48).

peine capitale de l'accusateur public de Riedmatten que le cumul de sanctions ordonné le 1er février 1799.

De toute façon, relève-t-il, certaines dispositions de l'ancien droit et notamment dudit Code de 1795, sanctionnant des infractions incompatibles avec les libertés reconnues par la nouvelle Constitution, ne sont plus applicables, bien que l'article 48 de cette dernière maintienne en principe les anciennes lois et coutumes de chaque canton jusqu'à l'adoption d'un nouveau code. « J'admets, dit-il, que l'intention de cet article, quoiqu'il n'y soit expressément fait mention que des lois civiles, a été de conserver aussi les anciens usages en matière criminelle, mais il est évident qu'on ne peut l'entendre que des lois relatives aux délits auxquels la Constitution n'a rien changé, tels que le vol, l'homicide », etc.[69]. Il faut en effet selon lui tenir compte de la liberté religieuse également prescrite par la Constitution du 12 avril 1798[70]. Cette liberté a, relève-t-il, par exemple immédiatement rendue caduque une règle comme celle contre l'apostasie que recelait aussi l'article 59 du Code pénal bas-valaisan, qui punissait de mort l'abandon de la religion chrétienne…

Doit-il en aller de même des sanctions contre le blasphème ? Pidou se montre à cet égard moins catégorique que Koller ou le gouvernement helvétique, en distinguant avec

69 Des dispositions nouvelles réprimant de telles infractions de droit commun n'avaient pas encore été adoptées au moment du jugement de Robriquet par le Tribunal du canton du Valais, mais figureront dans le Code pénal helvétique du 4 mai 1799 (*Bulletin des lois et décrets*…, *op. cit.*, 1798, IIe cahier, pp. 542 ss). Bien que son article 209 ait prévu son application rétroactive aux faits réprimés par l'ancien et le nouveau droit, ce code n'était toutefois probablement pas encore imprimé et promulgué le 15 juin 1799 (estimant son entrée en vigueur urgente, les Conseils législatifs avaient adopté le 4 juin 1799 un décret invitant le Directoire « à faire publier incessamment le Code pénal par la voye de l'impression », cf. *Bulletin des loix et décrets*, *op. cit.*, 1799, IIIe cahier, pp. 68 ss, mais il fallut encore des mois et c'est seulement à la fin de l'automne 1799 que le nouveau code fut effectivement envoyé aux tribunaux et appliqué, cf. Michael Alkalay, *Das materielle Strafrecht der Französischen Revolution*…, *op. cit.*, p. 161), ce qui explique sans doute que Pidou, tout en mentionnant son prologue, ne l'ait pas davantage invoqué. De toute manière, selon le modèle de la législation pénale républicaine française, le Code du 4 mai 1799 ne réprimait que les crimes, les infractions moins graves devant faire l'objet d'une « loi concernant la police correctionnelle », à laquelle il se référait mais qui ne sera en réalité jamais adoptée sous la République helvétique (cf. Pascal Gilliéron, *Le Code pénal vaudois de 1843 ou l'éclectisme comme expression de la pensée libérale*, Lausanne : BHV 126, 2005, p. 52, n. 227 ; pour le canton de Vaud uniquement, il faudra attendre le 30 mai 1805 pour voir l'adoption d'un tel code, qui prévoit une amende ou une détention n'excédant pas un an contre celui qui outrage les objets appartenant au culte, cf. *Recueil des loix, décrets […] du canton de Vaud*, Lausanne : chez H. Em. Vincent, 1805, pp. 73 s.), ce qui laissera subsister la question de l'application de certaines règles d'Ancien Régime en matière pénale jusqu'à la fin de ladite République. Nous verrons cependant qu'une loi spéciale, votée le même jour que le Code pénal helvétique, prévoyait des peines correctionnelles contre les perturbateurs du culte public, mais semble avoir été ignorée par Pidou.

70 Art. 6 : « La liberté de conscience est illimitée. La manifestation des opinions religieuses est subordonnée aux sentiments de la concorde et de la paix » (Alfred Kölz, *Quellenbuch*…, *op. cit.*, p. 127).

finesse trois sortes de règles punissant un tel crime. S'il s'agit de protéger les objets mêmes du culte, les injures à l'égard de ceux-ci ne sauraient selon lui être du ressort des tribunaux humains. Citant Montesquieu, il estime qu'à cet égard il faut *faire honorer la divinité, et ne la venger jamais*[71]. Il tient donc les règles antérieures pour abusives et implicitement abrogées. Il en va de même, dit-il de normes qui auraient pour but d'assurer le respect de prescriptions relatives à une religion d'État : « l'Helvétie ayant, à l'exemple de la France et des États-Unis d'Amérique, établi chez elle la liberté de conscience illimitée […] les insultes dirigées contre les objets de culte ne peuvent plus, parmi nous, être considérées sous le rapport de la la loi qui établit ce culte, puisqu'aucune loi pareille n'existe plus ». En revanche, Pidou estime qu'une répression du blasphème reste justifiée pour protéger les droits des citoyens pratiquant la religion insultée : « dans aucun temps et sous aucun gouvernement il ne doit être permis […] ni de troubler ses concitoyens dans l'exercice de leur culte, ni de les inquiéter en insultant aux objets de ce culte […] »[72] Aussi, conclut-il à propos de ce grief, « que Robriquet ne s'imagine donc point que, s'il nous était clairement apparu qu'il eût proféré d'abominables paroles, nous eussions hésité à vous le dénoncer pour ce délit »[73].

En définitive, c'est donc pour des raisons de fait, en tenant le blasphème pour non établi en l'espèce, et non parce qu'il le considérait comme devenu impunissable depuis la Révolution[74], que Pidou renonçait à ce grief. Il abandonna de même comme non suffisamment prouvées en fait d'autres charges, comme les menaces de meurtre, pour ne retenir que certaines infractions mineures et requérir finalement contre Robriquet,

71 *Esprit des lois*, livre XII, ch. 4. Il s'agit peut-être d'une citation indirecte, le passage en question étant lui-même cité dans les commentaires de Voltaire sur Beccaria que Pidou avait utilisés, nous l'avons vu.

72 C'est toujours la conception qui prévaut aujourd'hui dans notre pays, et rend punissable, en vertu de l'article 261 du Code pénal suisse (atteinte à la liberté de croyance et des cultes), « celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse ». Contrairement à ce qui a été parfois écrit, par exemple lors des débats sur les caricatures de Mahomet, la liberté d'expression ou de religion ne permet donc pas en Suisse aujourd'hui n'importe quelle mise en cause de valeurs religieuses.

73 Il ne dit pas quelles normes il aurait, dans ce cas, invoquées. Sans doute aurait-il été embarrassé, puisqu'il considérait apparemment les dispositions de l'ancien droit valaisan sur le blasphème comme des règles destinées à venger la divinité, devenues inapplicables dès la Révolution, et qu'en l'absence de loi nouvelle conforme à ce qu'il estimait justifié (nous verrons qu'il ignorait semble-t-il la loi du 4 mai 1799 sur la punition des perturbateurs du culte public, qui n'avait d'ailleurs peut-être pas encore été publiée et promulguée), il n'aurait guère pu proposer une autre sanction sans atteinte aux principes issus des Lumières, en particulier celui de légalité des délits et des peines, expressément invoqué dans certains débats devant les Conseils législatifs de la République helvétique, cf. Michael Alkalay, *Das materielle Strafrecht der Französischen Revolution…*, *op. cit.*, p. 175.

« dont il est constant qu'il a répandu partout le venin contre les autorités constituées de son canton et qu'il s'est conduit, à cet égard, en vrai perturbateur du repos public », une peine de six semaines de détention, concluant son réquisitoire par un vers dénonçant l'intolérance dévote[75].

On ignore la teneur de la plaidoirie de Cart[76], qui la prononça également le 15 juin 1799 et qui concluait évidemment à l'acquittement : elle dut être haute en couleurs, au point que le bruit en parvint jusqu'à Frédéric César de La Harpe, alors directeur helvétique. De Berne, où le gouvernement helvétique, menacé à Lucerne par l'avance des troupes austro-russes, venait de se transférer, il demandait le 22 juin 1799 à son ami

74 (Note de la p. 152.) Cette conception est aussi celle qui transparaît dans une loi de la République helvétique votée le 12 février 1799 à la suite d'une demande de réhabilitation d'un Lucernois, « banni à l'âge de douze mois pour les opinions religieuses de son père, qui a été condamné à mort ». Cette loi considère en effet « qu'il n'appartient qu'à la Divinité seule de juger les pensées et les opinions des hommes et que la Constitution, basée sur ce principe, assure la tolérance de toutes les religions et oblige leurs partisans à une condescendance et à un amour fraternel réciproque », et annule en conséquence les jugements et peines prononcés avant la Révolution « pour cause d'opinions religieuses et non pour des crimes », en prévoyant le cas échéant la levée d'éventuels bannissements contre les victimes de telles décisions ou leurs descendants et leur rétablissement dans le droit de citoyenneté helvétique (*Bulletin des lois et décrets*…, *op. cit.*, vol. 2, pp. 294 ss). Comme le montre son titre (« Abolition des anciennes Lois pénales, émanées contre les sectes et opinions religieuses »), elle supprimait aussi les anciennes normes pénales contraires (son article 5 précise d'ailleurs que « tous monuments […] ou telles autres marques publiques de persécutions religieuses existantes encore en Helvétie doivent être abolis incessamment »), mais n'excluait sans doute pas la répression de propos ou d'actes attentatoires à la tolérance religieuse, qui était précisément préconisée tant par ladite loi que par l'article 6 de la Constitution. Une telle répression sera au contraire expressément prévue par une loi spéciale du 4 mai 1799 sur la « punition des perturbateurs du culte public » (dont nous ne connaissons à vrai dire pas la date exacte de publication et qui ne contient pas de règles de droit transitoire), prévoyant des peines d'amende ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois, « sans préjudice aux peines portées dans le code criminel, si la nature du délit y donne lieu », notamment contre « ceux qui outrageront par des faits les objets du culte » (*Bulletin des loix et décret*…, *op. cit.*, 1798, IIe cahier, pp. 538 ss). Sur les circonstances de l'adoption de cette loi, cf. André Cabanis, « L'influence du droit révolutionnaire en République helvétique », in *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Paris : CNRS/Orléans : Université d'Orléans/Paris : PUF, 1988, vol. 2, pp. 564 ss. L'exigence d'un outrage « par des faits » n'excluait probablement pas de sanctionner de simples propos outrageants, mais entendait sans doute empêcher la répression de convictions purement internes. Pidou ne mentionne ni la loi du 12 février 1799, ni celle du 4 mai 1799, qui ont dû lui échapper.

75 « Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévôts ! » Il s'agit d'un passage de Boileau, *Le Lutrin*, chant I, vers 12.

76 Dans une lettre au président du Tribunal de canton Secrétan du 17 juin 1799, Cart déclarait avoir plaidé sans note, mais vouloir restituer de mémoire sa plaidoirie dans cette affaire pour la faire imprimer, (ACV, H 80 T, 1re enveloppe, citée par Jérôme Descoeudres, *La justice pénale vaudoise sous la République helvétique*…, *op. cit.*, p. 84 : « Je vais donner à l'Impression le plaidoyer qu'à ce sujet J'ai fait d'abondance, et dont ma Mémoire me fournira les principaux Traits »), sans qu'il ait jamais concrétisé ce projet.

Henri Monod : « Est-il vrai que Cart se soit si horriblement lâché en plaidant pour Robriquet ? »[77] Relevons qu'il se montra par la suite vivement attaché à une liberté religieuse la plus large possible, qu'il défendit notamment comme sénateur helvétique lors des discussions de 1800 sur un nouveau projet de Constitution centrale, puis comme membre de la diète chargée de préparer un projet de Constitution cantonale en 1801[78].

Le Tribunal du canton du Léman rendit son jugement le 15 juin 1799 encore. Très sommairement motivé, il avait la teneur suivante :

« Ouï l'Accusateur public et le Deffenseur officieux du Prévenu. Le Tribunal a connu.

1° Que dans la cause actuelle lAccusateur public a abandonné [laccusation] de Blaspheme et de menaces dont il n'a pas crû de pouvoir procurer la preuve, Ensorte que cette partie de la cause instruitte precedemment devant les Tribunaux du Valais ne peut entrer dans celle qui est a juger présentement.

2° Que Louis Robiquet est atteint et convaincu par son propre aveu d'avoir attaqué par des propos outrageants les authorités du Canton du Vallais et ce dans un Lieu public et d'une manière reprehensible, puisque si le dit Robiquet avait sujet de plaintes contre quelques personne revetue d'un office public, il aurait d'hu s'adresser pour en obtenir Justice au Magistrat Compéttant.

3° Que la detention que Robiquet a subi dans le canton du Valais, ainsy que les procédés juridiques par lui eprouvé dans ledit Canton, ne sont pas de la compettance de ce Tribunal, puisque toutes ces choses ont déjà été frapées d'un jugement du tribunal suprême de l'Helvetie.

Partant le Tribunal prononce que la Détention que Louïs Robiquet a subi dans cette Maison Nationale dès le premier de ce mois de juin datte de son acte d'accusation jusques à ce jour, tient lieu de la peine qu'il merite. Et que de plus il doit payer les frais de cette détention, ainsy que ceux de la Procédure instruitte contre lui par devant ce Tribunal. »[79]

Comme l'avait demandé Pidou, il libéra Robriquet de l'accusation de blasphème faute de preuve des propos incriminés à cet égard, sans se prononcer sur la punissabilité

77 *Correspondance de Frédéric-César de La Harpe sous la République Helvétique. 3. Le Directeur helvétique, 26 juillet 1798-7 janvier 1800*, publiée par Jean-Charles Biaudet et Marie-Claude Jéquier, Genève : Slatkine, 1998, p. 403. On peut imaginer l'emphase qu'avait pu avoir la plaidoirie de Cart à lire un passage de sa lettre à Secrétan déjà évoquée où il affirme que « la cause de Robiquet, n'est pas la cause de Robiquet, c'est celle de tous les citoyens que l'oligarchie, l'aristocratie menacent d'assassinats juridiques, ou du fer des Boureaux » (ACV, H 80 T, 1re enveloppe, citée par Jérôme Descoeudres, *La justice pénale vaudoise sous la République helvétique…*, *op. cit.*, p. 84).

78 Cf. Jacques Cart, *Histoire de la liberté des cultes dans le canton de Vaud : 1798-1889*, Lausanne : Payot, 1890, pp. 12 ss et 15.

79 ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, pp. 210 ss.

desdits propos dans le cas contraire. Il retint en revanche des déclarations punissables à l'égard des autorités constituées valaisannes, et prononça finalement une peine compensée par la détention préventive subie pendant la seule période du 1er juin à la date du jugement, tout en condamnant Robriquet aux frais de la procédure. Malgré une certaine maladresse dans la formulation du dispositif, ce n'était donc pas un acquittement, mais bien une condamnation à une peine d'emprisonnement, sensiblement moindre toutefois que les six semaines du réquisitoire de l'accusateur public[80].

Pidou accepta immédiatement ce verdict, mais l'affaire ne prit néanmoins pas fin immédiatement car, le 15 juin 1799 toujours, le condamné déclara vouloir recourir[81]. Cela entraîna une nouvelle difficulté juridique. David-Abraham Bergier, agissant comme lieutenant du préfet Henri Polier, considéra en effet que ce recours empêchait entièrement la décision du 15 juin 1799 d'entrer en force et donc de faire relâcher l'accusé, alors même que son maintien en détention n'était au fond justifié ni par le jugement rendu, ni par des conclusions en appel. Il décida en conséquence de garder Robriquet sous les verrous ![82]

Nous ignorons de quelle manière exactement cette dernière difficulté fut résolue. Nous n'avons pas trouvé dans les registres du Tribunal suprême aux Archives fédérales de trace d'une décision de cette juridiction relative à un pourvoi du 15 juin 1799, ce qui pourrait signifier qu'il n'a finalement pas été déposé ou qu'il a été rapidement retiré pour permettre l'élargissement de Robriquet. Si l'affaire apparaît par la suite encore dans certaines sources judiciaires ou politiques, cela jusqu'en 1801[83], c'est essentiellement à propos des arrêts du Directoire du 26 avril 1799 et des problèmes liés à la nouvelle composition à donner aux juridictions valaisannes dissoutes, ainsi que de la demande d'ex-

80 Du moins si l'on retient que la peine prononcée correspondait à la seule détention durant les débats devant le Tribunal de canton du Léman, qui avaient eu lieu, comme indiqué précédemment, du 1er au 15 juin 1799. Le dispositif du jugement est ambigu, dans la mesure où ledit tribunal paraît penser qu'avant Robriquet était détenu en Valais et qu'il ne lui appartenait donc pas de tenir compte de cette détention, alors qu'il avait été remis aux autorités vaudoises et incarcéré à Lausanne depuis le début de mai 1799, nous l'avons vu. Si l'on admet que la peine voulue par les juges vaudois correspondait à l'entier de la détention préventive subie depuis ce transfert, elle équivaudrait alors pratiquement aux six semaines d'emprisonnement requises par Pidou.

81 « Au rapport de la sentence le Citoyen Accusateur public l'a acceptée. Par contre Robiquet a déclaré vouloir se pourvoir en cassation » (ACV, S 6/7, registre criminel du Tribunal du canton du Léman, 4 mai 1798-26 novembre 1799, p. 211).

82 Cette manière de voir fut évidemment contestée par Cart au nom de Robriquet, notamment dans une lettre enflammée du 17 juin 1799, cf. Jérôme Descoeudres, *La justice pénale vaudoise sous la république helvétique…*, *op. cit.*, p. 84.

plications adressées par le Tribunal du canton du Valais au Tribunal suprême au sujet des irrégularités reprochées dans l'arrêt du 19 avril 1799[84].

Quant à Robriquet, il retourna apparemment vivre à Monthey, où il avait toujours sa famille[85]. De cette ville, il présentera encore le 5 octobre 1800 au Conseil exécutif de la République helvétique, via le préfet de Rivaz, une requête dans laquelle il se dit « dénué de toutes ressources, excepté celles de son travail que les anciens et ci-devant gouvernants du Valais n'ont pu lui aracher, car ils lui ont pris jusqu'au moindre de ses habilements par leurs barbares procédés […] » ; « son innocence ayant enfin été reconnue », il prie le gouvernement de lui indiquer « à quelle autorité compétente il doit s'adresser pour demander la restitution des effets »[86]. Cette démarche, dont nous ignorons si elle a eu un quelconque résultat, tendait apparemment à le faire indemniser pour les biens confisqués en 1791 plutôt que pour des effets perdus en 1798-1799[87]. Il restait un révolutionnaire radical et, en 1801, il est signalé comme l'un des Bas-Valaisans qui s'agitent en faveur d'une réunion à la France[88]. L'année suivante, il est parmi les quelques francophiles qui font une réception à Benjamin Copt le 15 août 1802 à Monthey[89]. Cinq ans plus tard, il décède de mort violente dans cette ville[90].

83 (Note de la p. 155.) Cf. par exemple les correspondances et justifications publiées par Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexes 8 et 9, pp. 136 ss. On trouve encore dans les archives valaisannes des « Notes sur le jugement de Louis Robriquet du 21 février 1801 » (*ibid.*, p. 47, n. 117). Cette dernière date, qui correspond à celle des notes en question, et non à un nouveau jugement concernant Robriquet, explique peut-être que cette affaire soit parfois faussement placée en 1801 (cf. par ex. Jean-Henry Papilloud, *Le pouvoir et les hommes…*, *op. cit.*, p. 37).

84 Cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 133, n. 10 (lettre du 19 septembre 1799 par laquelle le tribunal du canton du Valais accuse réception de la sentence du 19 avril 1799 et demande au Tribunal suprême « de lui faire connaître les fautes en quoi il pouvait avoir manqué pour qu'il puisse se justifier là-dessus »). Le Tribunal suprême décida le 23 septembre 1799 (Archives fédérales, BO 3405, Protokolle des Obersten Gerichtshof du 3 janvier 1799 au 30 avril 1800, version française, p. 358) de lui répondre, et le fit apparemment en envoyant à Sion les conclusions dans cette affaire de l'accusateur public Koller, que le Tribunal de canton avait effectivement reçues le 3 octobre suivant, cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, p. 133, n. 10.

85 Sa mère et son père vivaient encore et décédèrent respectivement en 1800 et en 1810. Il était par ailleurs marié et père de famille, ayant épousé avant 1791 une Montheysanne (cf. Pierre Devanthey, « Dossier du procès relatif à la conjuration dite des ‹ Crochets », *op. cit.*, p. 123), qui semble cependant n'avoir pas partagé ses convictions révolutionnaires et avoir été en mauvaise intelligence avec lui (selon la lettre du sous-préfet Du Fay au préfet de Rivaz du 27 octobre 1798, il avait déclaré espérer « voir arriver le jour heureux où il pourrait fusiller, au pied de l'arbre de la liberté, son épouse et les autorités constituées de Monthey », cf. Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 1, p. 128 et d'autres sources valaisannes le décrivent comme un mauvais époux et un mauvais père).

86 Pierre-Alain Putallaz, « La carrière publique de Michel Dufour », *op. cit.*, annexe 11, p. 141.

Comme d'autres, cette affaire illustre la difficulté qu'ont éprouvée les autorités de la République helvétique à respecter la séparation des pouvoirs, qui appartenait pourtant à leur credo politique: la dissolution par le gouvernement de juridictions coupables à ses yeux de décisions n'allant pas dans la ligne politique révolutionnaire annonce d'autres destitutions, qui sur les bords du Léman frapperont notamment en 1800 et 1801 le Tribunal de canton, puis le tribunal du district de Morges, dans le cadre de l'affaire de l'*Adresse anarchique*[91].

Sur le fond, l'accusation de blasphème et les sanctions excessivement sévères envisagées pour un tel crime par l'accusateur public et les juges du canton du Valais font songer évidemment à la condamnation et l'exécution du chevalier de La Barre pour blasphème[92]. Même si elle n'est pas mentionnée dans nos documents, on peut tenir pour certain que les accusateurs publics Koller et Pidou, comme les avocats successifs de

87 (Note de la p. 156.) À la suite d'une pétition présentée par Jean-Samson-Louis Reymondin, condamné en 1792 à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour avoir introduit dans le Pays de Vaud des ouvrages révolutionnaires, et par 19 autres Vaudois victimes de l'ancien gouvernement bernois, les Conseils législatifs de la République helvétique avaient longuement débattu au printemps et en été 1798 d'éventuelles réparations à la charge des «ci-devans oligarques» en faveur des «martyrs de la liberté». Certains auraient voulu une législation et une juridiction spéciales. Finalement, une loi du 18 octobre 1798 se borne à constater que «c'est aux Tribunaux que les patriotes persécutés doivent s'adresser pour obtenir les indemnités qui leur sont dues» (*Bulletin des lois et décrets…*, *op. cit.*, 1798, IIe cahier, pp. 298 ss). Elle était toujours en vigueur en 1801 et la réponse logique à la question de Robriquet aurait donc été de l'inviter à s'adresser aux juridictions ordinaires.

88 (Note de la p. 156.) Cf. Michel Salamin, «Histoire politique du Valais sous la République helvétique», *op. cit.*, p. 136.

89 (Note de la p. 156.) Cf. Marcel Salamin, *La République indépendante du Valais. 1802-1810*, Sierre: Éditions du Manoir, 1971, p. 29.

90 (Note de la p. 156.) Cf. Marcel Salamin, *La République indépendante…*, *op. cit.*, p. 282 («décédé le 9 décembre 1807 des suites d'une blessure reçue de Hyacinthe Durand»).

91 Cf. Clémy Vauthier, «La destitution du Tribunal du canton du Léman…», *op. cit.*, *RHV*, N° 112, 2004, pp. 147 ss.

92 À la suite de mutilations et de souillures sur des crucifix à Abbeville, François-Jean de La Barre, un jeune noble de 19 ans, avait été condamné à mort en 1766 pour blasphème (les atteintes aux crucifix n'ayant finalement pas été retenues contre lui, mais l'instruction l'ayant convaincu de diverses marques d'impiété, notamment d'avoir omis de s'agenouiller au passage d'une procession, d'avoir chanté des chansons blasphématoires, et d'avoir rendu, par dérision, une sorte de culte à des livres «infâmes» qu'il détenait, dont le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire). Sa décapitation effective, alors que beaucoup estimaient que le roi le gracierait au dernier moment et que d'autres accusés avaient pu fuir, émut l'Europe entière. Pour une analyse juridique de cette affaire, évoquée par d'innombrables historiens, cf. Dominique Holleaux, «Le procès du chevalier de La Barre», in Jean Imbert (dir.), *Quelques procès criminels des XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris: PUF, 1964, pp. 165 ss.

Robriquet et les juges du Tribunal suprême helvétique ou du Tribunal du canton de Vaud, de même d'ailleurs que les membres des Conseils législatifs helvétiques au moment de voter les lois des 12 février et 4 mai 1799 sur les condamnations pour cause d'opinions religieuses et sur la punition des perturbateurs du culte public, avaient à l'esprit cette affaire, rendue emblématique des défauts de la justice d'Ancien Régime par les dénonciations notamment de Voltaire[93].

Si l'on peut naturellement saluer le sort plus clément finalement réservé au Montheysan, le jugement du 15 juin 1799 pourrait bien s'être davantage fondé sur des considérations de correction politique du moment, voire de pure opportunité, que sur un raisonnement irréprochable sur le plan du droit et de la justice. Plusieurs des reproches procéduraux adressés par Koller aux autorités valaisannes paraissent peu consistants. Ils tenaient probablement surtout du prétexte dans une cause où les autorités supérieures souhaitaient une annulation, et l'on comprend la mauvaise humeur témoignée par les Valaisans à l'égard de ces reproches et des sanctions prises contre les juridictions concernées. On ne peut qu'être étonné aussi de la bienveillance avec laquelle Koller admet que l'accusé et surtout son défenseur sont excusables d'avoir méconnu des règles de procédures publiées plusieurs semaines avant le jugement du 1er février 1799 !

La même bienveillance prévalut en faveur de Robriquet à Lausanne. Sur la question de fond, conformément à la conclusion à laquelle Pidou parvint finalement, la liberté de conscience ou de religion ne permettait en effet sans doute pas de proférer impunément n'importe quel propos outrageant la religion, et l'on ne peut s'empêcher d'avoir l'impression que Pidou, en s'abstenant de faire convoquer les deux femmes qui disaient avoir entendu Robriquet blasphémer, et d'ailleurs en omettant aussi d'interroger l'intéressé à

93 Les principaux textes de Voltaire sur cette affaire ont été souvent réunis, la dernière fois par Jacques van den Heuvel, *L'affaire du chevalier de La Barre précédé de l'Affaire Lally*, Paris : Gallimard, 1975, rééd. 2008. Le plus important est la *Relation de la mort du chevalier de La Barre […] à Monsieur le Marquis de Beccaria*, parue anonymement en 1766. Voltaire y revint toutefois par la suite fréquemment dans d'autres publications et dans sa correspondance, en s'efforçant notamment d'obtenir la grâce de Gaillard d'Étallonde, coaccusé du chevalier de La Barre, qui avait pu fuir à temps, mais ne sera finalement gracié qu'en 1788, cf. en dernier lieu Robert Granderoute, « Relation de la mort du chevalier de La Barre », édition critique précédée d'une introduction historique détaillée, in *Les œuvres complètes de Voltaire. 63 B, 1767*, Oxford : Voltaire Foundation, 2008, pp. 492 ss. Si Pidou cite, on l'a vu, le sage de Ferney dans son réquisitoire, il le fait toutefois uniquement d'après le *Commentaire sur le livre « Des délits et des peines »* qui, paru quelques semaines après l'exécution du Chevalier de La Barre, n'en fait pas directement mention, bien que le chapitre V (« Des profanations »), largement repris dans ledit réquisitoire, soit évidemment inspiré par cette affaire.

cet égard ou de vérifier l'existence des faits qui rendaient à ses yeux les témoignages desdites femmes reprochables, n'a lui-même pas eu une attitude exempte de préjugé. Il est surprenant aussi que l'instruction devant le Tribunal du Léman n'ait absolument pas porté sur l'éventuelle menace avec une arme contre Antoine Roten qui avait été reprochée à Robriquet en Valais. Peut-être les autorités lémaniques n'étaient-elles pas mécontentes de mettre un terme à cette affaire par un jugement lénifiant, sans trop approfondir…

Relevons enfin les difficultés touchant à la procédure pénale, notamment en matière d'appréciation des preuves, qui se posaient dans cette période transitoire. Le reproche adressé par Koller aux autorités valaisannes d'avoir procédé à une instruction contre Robriquet sans plainte, ni accusateur ou corps du délit témoigne de l'incertitude qui régnait sur les conditions permettant d'ouvrir une enquête pénale: il n'existait en effet pas encore de nouvelles dispositions procédurales précisant ces conditions, alors que l'esprit des Lumières qui triomphait en matière pénale avait discrédité les règles de l'Ancien Régime sur la procédure inquisitoriale secrète. Ce reproche explique sans doute que Pidou ait demandé des renseignements au sujet des conditions dans lesquelles le tribunal de Monthey avait ouvert son enquête et produit devant le Tribunal du canton du Léman la lettre de l'accusateur public de Riedmatten du 24 septembre 1798, mais il dut finalement lui paraître infondé. Dans son réquisitoire, il ne met en effet plus en doute la légitimité même de l'enquête contre Robriquet.

Le raisonnement de Pidou au sujet de l'insuffisance des témoignages de Juliette Arbalétaz et Marie Pioutaz reflète une même ambiguïté. Il montre certes que l'esprit des Lumières et du progrès n'impliquait pas, chez lui en tout cas[94], l'abandon d'une vision très traditionnelle de la femme. Il atteste toutefois aussi son embarras à concilier un système de preuves légales, qui subsistait en principe, avec l'abrogation de la torture judiciaire, prévue par une des premières lois de la République helvétique[95]. Il n'était en effet

94 Nous avons vu au contraire qu'en 1785 déjà Benjamin Carrard préconisait de mettre sur le même pied un témoignage d'homme et un témoignage de femme. Dans la procédure civile vaudoise, cette égalité ne sera introduite, non sans de vives résistances, que par le Code de procédure civile de 1824, qui maintiendra toutefois un système de preuve légale exigeant en principe deux témoignages concordants pour qu'un fait soit réputé prouvé, cf. Philippe Conod, *Le code de procédure civile vaudois de 1824 ou la fidélité à la pratique judiciaire*, Lausanne: BHV 88, 1987, pp. 203 ss. Consacré notamment en matière pénale, nous le verrons, par une loi de 1829, le système de l'appréciation des preuves selon l'intime conviction du juge ne sera en effet admis en matière civile dans notre canton qu'en 1847, cf. Joël Krieger, *Le Code de procédure civile vaudois de 1847. Du dogmatisme révolutionnaire au pragmatisme judiciaire*, Lausanne: BHV 108, 1993, pp. 73 ss.

95 Cf. loi du 12 mai 1798 (*Bulletin des loix et décrets…*, *op. cit.*, 1798, Ier cahier, pp. 70 ss).

plus possible, comme sous l'Ancien Régime, de recourir à elle pour obtenir des aveux forcés en cas de simples indices de culpabilité. Seul le principe de libre appréciation des preuves selon la conviction morale du tribunal, introduit dans notre canton en matière pénale par une loi de 1829[96], permettra d'achever à cet égard la transition…

96 Loi du 6 juin 1829 sur quelques points de procédure criminelle à régler (*Recueil annuel des lois vaudoises* 1929, pp. 224 ss), art. 15 ss, anticipant sur ce point l'adoption du premier code de procédure pénale vaudois, du 28 janvier 1836, qui confirmera le principe d'intime conviction, cf. Stéphanie Lanza, « De la preuve testimoniale en procédure pénale vaudoise », *op. cit.*, p. 67, n. 23. Sous la République helvétique, la question de la libre appréciation des preuves, liée aussi aux débats sur l'introduction du jury, donna lieu dès 1798 à d'importants débats sans trouver de solution, cf. Werner Lüthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, pp. 53 ss. Pour obtenir les aveux nécessaires selon les règles de procédure d'Ancien Régime qui restaient en vigueur, certaines autorités recoururent même à des succédanés (coups de bâton, incarcération « plus étroite et plus dure » avec « une nourriture plus minime », imposition de chaînes aux détenus refusant d'avouer, etc.) de la torture judiciaire désormais prohibée, qui ne furent pas tous jugés inadmissibles, cf. notamment Werner Lüthi, *Das Kriminalgerichtswesen der Helvetischen Republik…*, *op. cit.*, pp. 51 ss ; *idem*, *Die Gesetzgebung der Helvetischen Republik über die Strafrechtspflege*, Berne : H. Huber, 1938, pp. 116 ss ; Olivier F. Dubuis et Martine Ostorero, « La torture en Suisse occidentale (XIVe-XVIIIe siècles) », in Bernard Durand (dir.), *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2002, pp. 590 ss ; Lukas Gschwend et Marc Winiger, *Die Abschaffung der Folter in der Schweiz*, Zurich *et al.* : Dike Verlag ; Baden-Baden : Nomos, 2008, pp. 32 ss et les références citées. Certains étaient d'ailleurs encore utilisés au début de la Restauration dans notre canton, cf. Willy Heim, « Le droit pénal vaudois et son enseignement à l'Académie de Lausanne », in Jean-François Poudret *et al.*, *L'enseignement du droit à l'Académie de Lausanne aux XVIIIe et XIXe siècles*, Lausanne : Université de Lausanne, 1987, p. 128.